

Charte du Conseil

1 Introduction

Le Conseil d'administration de la Société a décidé d'élaborer une Charte du Conseil à des fins de transparence et de responsabilité et en conformité avec les meilleures pratiques.

La présente Charte s'inspire entre autres des instruments suivants :

- Les statuts de la Société ;
- La Charte de gouvernance d'entreprise,
- Le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés anonymes et du groupement d'intérêt économique.

2 Conflit avec d'autres textes statutaires de la Société

La Charte n'est pas conçue pour remplacer l'un des documents de gouvernance susmentionnés ou amender les statuts de la Société ou le Règlement intérieur du Conseil d'administration qui s'imposent à elle. En effet, en cas de conflit entre les dispositions de la Charte et celles des statuts ou du Règlement du Conseil, ce sont les dernières qui l'emportent.

3 But de la Charte

Le but de la Charte est de définir clairement la composition et le rôle du Conseil en précisant ses prérogatives. La Charte définit aussi le rôle, la composition et les procédures des organes clés de direction de la Société.

Les prérogatives de l'Assemblée générale sont définies ci-après dans le seul but de faire apparaître clairement la ligne de démarcation entre ces prérogatives et celles du Conseil.

4 Délégation de pouvoirs

4.1 Les organes de décision de la Société sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et l'équipe de Direction.

4.2 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle peut, conformément aux statuts, déléguer certains pouvoirs au Conseil, à condition que les décisions de celui-ci ne soient pas contraires à celles de l'Assemblée générale.

4.3 L'Assemblée générale peut, à tout moment, retirer au Conseil tout pouvoir qu'elle lui aurait délégué.

5. Pouvoirs exclusifs de l'Assemblée générale

5.1 L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions et exercer tous les pouvoirs au nom de la Société dans les domaines suivants :

- a) Statuer sur les états financiers de synthèse de la société et, notamment, pour examiner les rapports des commissaires aux comptes et approuver les comptes annuels ;
- b) décider de l'affectation des résultats de l'entreprise ;
- c) nommer les membres du conseil d'administration ;
- d) désigner les commissaires aux comptes chargés de vérifier les états financiers annuels de la Société ;
- e) approuver les rapports général et spéciaux du commissaire aux comptes ;
- f) révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- g) approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- h) donner quitus aux administrateurs de leur gestion ;
- i) augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société;
- j) autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- k) transférer le siège en toute autre ville du pays de siège ou sur un autre territoire ;
- l) modifier les dispositions des statuts de la société;
- m) fixer les modalités de la dissolution de la Société et autoriser la distribution de l'actif aux actionnaires en cas de liquidation ;
- n) admettre de nouveaux actionnaires et fixer les conditions de leur admission ; retirer tout pouvoir délégué au Conseil d'administration.

6. Composition du Conseil d'administration

6.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

6.2 En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

7. Président

7.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

7.2 Il prend le titre selon le cas de Président du Conseil d'Administration ou de celui du Président directeur général.

7.3 Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le Président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de trois mandats de Président du Conseil d'Administration ou de président directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social en Côte d'Ivoire.

7.4 Le Président est toujours rééligible.

7.5 Le président du Conseil veille à ce que le Conseil dirige efficacement la société et jouit de la confiance des actionnaires et du Conseil d'administration.

8. Mandat des Administrateurs

- 8.1 La durée des fonctions des administrateurs est de deux (02) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

9. Qualité d'Administrateur

- 9.1 L'élection des administrateurs de la Société est régie par les statuts. Le Conseil reconnaît que la qualité de la gouvernance d'entreprise est fonction des compétences et de l'intégrité des personnes élues au poste d'administrateur.
- 9.2 Les membres du Conseil justifient collectivement à tout moment des compétences diversifiées nécessaires pour gérer les affaires de la société à la satisfaction des actionnaires et des autres parties prenantes. L'élection de nouveaux administrateurs devrait tenir compte, de l'écart entre les compétences existantes au sein du Conseil et les compétences requises.
- 9.3 Chaque Administrateur devrait disposer des compétences et de l'expérience requises pour contribuer efficacement à l'accomplissement des missions du Conseil. A cet égard, Il doit être par ailleurs disposé à consacrer le temps suffisant à ses fonctions d'administrateur.
- 9.4 Les administrateurs élus au Conseil reçoivent une lettre de nomination.

10 Responsabilités

- 10.1 Le Conseil mène ses activités dans le respect des normes éthiques et des meilleures pratiques dans les domaines de la réassurance, de la gouvernance d'entreprise et de la gestion.
- 10.2 Les administrateurs agissent en toute connaissance de cause, en toute bonne foi et avec diligence et précaution, dans l'intérêt bien compris de la Société et des actionnaires et en tenant dûment compte des intérêts de toutes les parties prenantes.
- 10.3 Les administrateurs sont astreints à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du conseil et de ses Comités ainsi qu'à l'égard d'informations qui y sont présentées.
- 10.4 Le Conseil est organisé de manière à jouer efficacement son rôle et à promouvoir une bonne séparation des tâches entre lui et la Direction. Pour ce faire, le Conseil :
- a) Examine et résout efficacement les problèmes anciens et nouveaux auxquels la Société est confrontée ;
 - b) Exerce un jugement indépendant et évalue la performance de la Direction et de la Société ;
 - c) Oriente la Direction dans l'objectif d'atteinte des résultats fixés.
- 10.5 Les membres du Conseil et de ses comités peuvent requérir un avis indépendant aux frais de la Société lorsqu'il le faut, sous réserve du respect de la procédure définie à cet effet.
- 10.6 Le Conseil d'administration peut décider de confier à des administrateurs ou à des tiers des missions ponctuelles. Dans ce cas, il est tenu d'arrêter les termes de références et le cadre de la mission et d'établir un projet de lettre de mission qui doit :

Charte du CA d'Aveni Re

- définir l'objet précis de la mission ;
- déterminer, le cas échéant, la rémunération du titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement ;
- prévoir, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais annexes nécessaires à la réalisation de la mission.

10.7 Le Conseil d'administration se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales ou financières de la Société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale. Il définit les grandes activités de la Société. A cette fin, il remplit toutes les missions à lui confiées par l'Assemblée générale conformément aux dispositions des statuts. En particulier, le Conseil :

- a) Prépare les réunions de l'Assemblée générale;
- b) Définit les branches de réassurance dans lesquelles la Société mène ses activités ;
- c) Détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;
- d) Adopte le budget annuel, en ressources et en dépenses,
- e) Définit la politique d'investissement de la Société ;
- f) Approuve la création de filiales, bureaux régionaux et de bureaux de souscription de la Société ;
- g) Soumet à l'Assemblée générale pour approbation un rapport annuel et des comptes pour chaque exercice financier. Le Conseil veille à l'intégrité des informations communiquées par la Société et à ce que lesdites informations soient présentées sous forme d'un rapport intégré ;
- h) Veille à ce que les informations communiquées aux actionnaires et aux autres parties prenantes de la Société soient compréhensibles et accessibles à temps et à intervalles réguliers ;
- i) Fait à l'assemblée générale des recommandations relatives à l'affectation du bénéfice net de la Société pour chaque exercice ;
- j) Soumet à l'Assemblée générale des propositions d'amendement des statuts ;
- k) Examine et, le cas échéant, amende la stratégie de la Société définie par la Direction. Le Conseil examine chaque année la stratégie et le plan de gestion de risques de la Société et définit des objectifs annuels en matière de performance ;
- l) Suit la mise en œuvre des stratégies, politiques et plans d'entreprise de la Société ainsi que la performance de la Direction ;
- m) Evalue l'efficacité de la gouvernance d'entreprise de la Société à toutes les échelles de celle-ci selon une procédure appropriée définie à cet effet ;
- n) Veille à ce que la Société s'acquitte convenablement de sa responsabilité sociétale et environnementale ;
- o) Gère les éventuels conflits d'intérêts des administrateurs et des membres de la Direction, ainsi que les éventuelles transactions entre parties liées;
- p) Délègue à la Direction la gestion proactive des relations avec les parties prenantes ;
- q) Veille à l'intégrité des systèmes comptables et des rapports de la Société, notamment les systèmes de suivi des risques, de contrôle financier et la conformité avec les statuts et le Pacte des actionnaires, le cas échéant ;

Charte du CA d'Aveni Re

- r) Délègue certains de ses pouvoirs à certains comités bien structurés et suit les activités de communication d'informations aux comités, étant entendu que le Conseil demeure responsable de toutes les activités des comités ;
- s) Veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et rend compte de la qualité et de l'efficacité des contrôles internes ;
- t) Supervise la gouvernance des risques dont il est responsable de la qualité ;
- u) S'assure de l'existence et de l'efficacité de l'audit basé sur les risques.

11. Limitation des pouvoirs du Conseil

- 11.1 Les articles qui suivent limitent les pouvoirs de décision et de représentation du Conseil.
- 11.2 Aucun administrateur ne peut emprunter des fonds de la Société en aucune manière ni obtenir un découvert sur des comptes courants, ni encore utiliser une des garanties de la Société pour ses propres obligations envers un créancier.

12. Direction

- 12.1 Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général, personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs. Le Directeur Général assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il la représente dans ses rapports avec les tiers.
- 12.2 A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et les règlements.
- 12.3 Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son directeur général et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.
- 12.4 Sur proposition de son Directeur Général, le conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général, le conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint, dans les mêmes limites et conditions énoncées ci-dessus et tel que défini par la loi et les règlements en vigueur.

13. Conflit d'intérêts

- 13.1 Pour se conformer aux normes éthiques dans le domaine des assurances et de la réassurance, chaque administrateur déclare chaque année par écrit au Secrétaire de Société ses éventuels intérêts dans:
 - a) une société de courtage en assurances;
 - b) un cabinet d'expertise-sinistres ;
 - c) un cabinet d'actuariat ;
 - d) une compagnie d'assurances ou de réassurance ;
 - e) un cabinet comptable ou d'audit ;
 - f) un cabinet de juristes ;
 - g) une entité qui serait contrepartie ou partie liée dans une transaction avec la Société.

13.2 Le Secrétaire de Société tient un registre de conflit d'intérêts.

13.3 Tout administrateur confronté à un conflit d'intérêts éventuel ou réel avant une réunion en informe le Secrétaire de Société. L'intéressé se retire alors de la salle de réunion lorsque doit être débattue la question objet du conflit d'intérêts déclaré.

14. Comités

14.1 Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des comités créés en son sein. Toutefois, cette délégation de pouvoirs ne le dispense pas de ses devoirs et responsabilités.

14.2 Les comités du Conseil sont les suivantes:

- a) Le Comité de l'Audit et des Risques;
- b) Le Comité Stratégique, de Rémunération et de Nomination.

14.3 Le Conseil peut augmenter ou réduire le nombre de comités et changer, si nécessaire, leur dénomination pour qu'elle soit conforme au fonctionnement du Conseil et à l'évolution des activités, ainsi qu'aux exigences en matière de gestion des risques, de conformité et de gouvernance.

14.4 Le Conseil veille à ce que chaque comité ait des termes de référence.

14.5 Les termes de référence de tous les comités font l'objet d'un examen par le Conseil au moins une fois tous les 3 ans pour s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci et de leur alignement avec les objectifs de la Société.

14.6 Le Conseil veille à ce que la désignation des présidents et membres des comités tient dûment compte des compétences et de l'expérience voulue. La durée de leur mandat ne saurait excéder celle du mandat d'administrateur.

14.7 Le Conseil supervise les activités des comités dont il est responsable des décisions. Le président de chaque comité en rapporte les travaux auprès du Conseil à des fins de transparence.

14.8 Le président du Conseil et le Secrétaire de Société veillent à ce que le compte rendu de toutes les réunions des comités soit communiqué au Conseil.

15 Nombre, Planification et Avis de convocation des réunions

15.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

15.2 La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

16 Ordre du jour

16.1 Le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour et le soumet au Président du Conseil d'Administration pour validation

16.2 Le Secrétaire de Société veille à ce que l'ordre du jour provisoire soit communiqué aux administrateurs en même temps que la notification de la réunion et les documents de travail.

16.3 Tout administrateur peut ajouter un point à l'ordre du jour provisoire à condition d'en informer le président trois (03) jours au moins avant la date de la réunion.

Charte du CA d'Aveni Re

- 16.4 Chaque administrateur dispose, outre l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, de tous les documents lui permettant de se forger une opinion objective sur les différents points qui y sont inscrits.
- 16.5 Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur général porte à la connaissance des administrateurs, à travers un rapport d'activité, les principaux faits et événements significatifs de la vie de l'entreprise intervenus depuis le dernier rapport. Ces rapports ainsi que tous autres documents doivent parvenir aux administrateurs au moins dix (10) jours avant la date de chaque réunion.

17 Compte rendu

- 17.1 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.
- 17.2 Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
- 17.3 Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.
- 17.4 En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.
- 17.5 Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs ou le secrétaire.

18 Quorum

- 18.1 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

19 Présidence, Présence et Participation

- 19.1 Le président préside toutes les réunions du Conseil. Il est suppléé par le vice-président en cas d'absence. Lorsque le Président et le Vice-président sont absents, les administrateurs élisent un président de séance en leur sein.
- 19.2 Les personnes suivantes assistent aux réunions du Conseil:
- Les administrateurs et leurs suppléants;
 - Le Directeur général et le Secrétaire de Société ;
 - Le Directeur général adjoint ou les directeurs généraux adjoints et tous autres membres du personnel désignés par le Directeur général et admis par le Président du Conseil.
 - Toute autre personne invitée à participer avec le consentement du Président du Conseil
- 19.3 Les administrateurs suppléants peuvent assister à toute réunion du Conseil. Toutefois, lorsque l'administrateur titulaire est présent, son suppléant ne peut participer aux travaux que s'il y est invité par le président. L'administrateur suppléant ne peut participer au vote que s'il agit au nom de l'administrateur titulaire.
- 19.4 Le président peut inviter toute personne qui assiste aux travaux du Conseil à prendre la parole.

Charte du CA d'Aveni Re

- 19.5 Les administrateurs participent à toutes les réunions du Conseil. En cas d'empêchement, les administrateurs en informent au préalable le président ou le secrétaire à qui ils exposent les raisons de leur empêchement.
- 19.6 Les administrateurs participent aux réunions du Conseil en mettant à contribution leur expérience, leurs connaissances et leurs aptitudes pour des travaux fructueux et une prise de décisions efficace.

20 Prise de décisions - Vote

- 20.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
- 20.2 Toutefois, dans la mesure du possible, les décisions du conseil sont prises par consensus.

21 Evaluation

- 21.1 Conformément aux recommandations en matière de bonne gouvernance, le conseil d'administration est tenu de procéder, au moins tous les deux ans, à une évaluation globale de son fonctionnement, de celui de ses comités, et à l'évaluation particulière de chacun de ses membres.
- 21.2 Ces évaluations se feront en tenant compte des recommandations faites par le Comité Stratégique, de Rémunération et de Nomination.
- 21.3 Le Conseil organise une session d'imprégnation formelle pour tous les administrateurs nouvellement élus pour les aider à comprendre les opérations de la Société au cours de la première réunion du Conseil qui a lieu après leur élection.
- 21.4 Une session de formation est organisée régulièrement pour tout le Conseil dans le but de tenir les Administrateurs au courant des évolutions survenues dans le secteur de la réassurance.

22 Assurance responsabilité pour les administrateurs

- 23.1 La Société peut souscrire une assurance pour protéger la Société et les Administrateurs contre toute perte liée à un acte illicite ne relevant pas d'une conduite délibérée et pour lequel la Société peut indemniser l'administrateur.

23 Avis et Communications

- 23.1 Les exigences en matière de notification aux Administrateurs spécifiées dans la présente Charte sont réputées satisfaites dès lors que les avis ont été servis par écrit, télégramme, courrier électronique, ou remis à main propre aux Intéressés. Un Administrateur peut renoncer à toute notification requise par la présente Charte.

24 Amendements

- 26.1. Le Conseil peut amender la présente charte à toute réunion.

25 **Publicité**

27.1 Le Secrétaire de Société prend les dispositions nécessaires pour donner aux travaux du Conseil la publicité appropriée qu'autorise le caractère confidentiel des débats.

26 **Approbation**

26.1 La présente Charte du Conseil a été approuvée par le Conseil leet sera réexaminée une fois tous les trois ans par les Administrateurs et amendée lorsque cela est nécessaire.

Signée le

.....

M.

**Président du Conseil d'administration
de Société**

M.

Secrétaire